



direction  
départementale  
de l'équipement

**ARRETE N° 3645 /DDE**



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 1**

**Sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n°3623 en date du 28 décembre 1998
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande des groupements d'entreprises de pose de filets
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Réunion.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, les 11, 12 et 13 octobre 2006 pour permettre la réalisation des travaux de pose de grillage et de filets sur la falaise dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur la RN1 sera interdite sur les voies côté montagne entre le PR 3+500 et le PR 13+000 les 11, 12 et 13 octobre 2006 de 06h45 à 11h00.  
La circulation sera rétablie en mode basculé sur les voies côté mer sur deux voies réduites dans le sens Possession / St Denis et sur la voie unique dans le sens St Denis / Possession.

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 sainte clotilde  
cedex  
téléphone :  
0262 94 81 00  
télécopie :  
0262 21 33 02  
mél. @equipement.gouv.fr

**ARTICLE 2** Par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°3623 en date du 28 décembre 1998, aucun service et aucune entreprise n'est autorisée à circuler sur les voies côtés montagne par mesure de sécurité pendant la période visée à l'article 1.

**ARTICLE 3** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les entreprises de travaux publics et de dépannage qui possèdent un contrat les liant à la Direction Départementale de l'Équipement sont autorisées à emprunter la chaussée côté montagne entre le PR 3+500 et le PR 13+000 à condition qu'elles aient l'autorisation du Service Gestion de la Route de la DDE ou qu'elles aient fait l'objet d'une commande de la part de ce même service.

**ARTICLE 4** Dans le sens St-Denis / La Possession, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée et la circulation se fera sur voies réduites à partir du 10 octobre 2006 à 20h00 jusqu'au 11 octobre 2006 à 06h45, puis du 11 octobre 2006 à 11h00 jusqu'au 12 octobre 2006 à 06h45, puis du 12 octobre 2006 à 11h00 jusqu'au 13 octobre 2006 à 06h45.

**ARTICLE 5** Une signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

**ARTICLE 6** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur .

**ARTICLE 7**

MM : le secrétaire général de la Préfecture de la REUNION  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la REUNION  
le directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement de pose de filets lot 1  
le directeur de l'entreprise CAN mandataire du groupement de pose de filets lots 2 et 3  
le maire de Saint-Denis  
le maire de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **10 octobre 2006**

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion*

*Le Directeur Départemental de l'Équipement*

*« signé »*

*Jean-Luc MASSON*